PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. COUTARD JEAN LUC

LA VAIRIE

53190 DÉSERTINES

Références : dossier n° 819 AH – 202502277
Code AIOT : 0006311692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement M. COUTARD JEAN LUC implanté LA VAIRIE - 53190 DÉSERTINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un signalement de l'OFB pour pollution de l'étang de M. CLAVERIE situé à La Vairie à Désertines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. COUTARD JEAN LUC
- LA VAIRIE - 53190 DÉSERTINES
- Code AIOT : 0006311692
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2021/294 du 18 mars 2021 pour exploiter 58 vaches laitières sur le site La Vairie à Désertines.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Demande d'action corrective	90 jours
2	Prescription propreté, intégration eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.5, 3.3.2	Demande d'action corrective	90 jours
3	Prescriptions générales effluents, déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.3, 3.3, 3.3.1,	Demande d'action corrective	90 jours
4	Déclaration de	Article R512-68 du code de	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	changement d'exploitant	l'environnement		
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des écoulements de jus de fumière à l'extérieur de la fumière couverte, plus précisément à la base du mur de la fumière (présence d'une bâche pour contenir la fuite dans le milieu) et un filet de jus de silos qui vont dans la prairie de l'exploitant. Il n'a pas été constaté d'écoulements allant à l'étang de M. CLAVERIE. Afin que la fuite dans le milieu ne se renouvelle pas, des aménagements sont nécessaires :
- canaliser les jus de fumière et les collecter vers la fosse d'effluents ;
- canaliser les jus d'ensilage de maïs ;
- nettoyer les regards d'eaux pluviales et les abords des regards.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : **Article 1 :** **1.1** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. **1.1.2** Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. **1.2** Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. **1.3** La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe. **1.4** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant,

du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
1.5 L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
1.6 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
1.7 Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.
Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Constats :
L'inspection fait suite à un signalement de l'OFB concernant la pollution de l'étang de M CLAVERIE demeurant à La Vairie à Désertines (53190).
L'OFB s'est rendu sur place et a constaté que :
- l'eau était noire ;
- le ruisseau en amont était propre et ne présentait pas de signe de rejets ;
- le ruisseau busé sur plusieurs centaines de mètres avant d'arriver à l'étang, en amont du busage que le ruisseau était propre.
M. CLAVERIE a transmis des photographies du rejet (datant de juillet 2025) ainsi que des clichés de l'évolution de l'état de l'étang les mois suivants.
Conclusion de l'OFB que :
- des travaux sur la digue ont été effectués en 2019 suite à des inondations ;
- le statut de l'étang n'est pas connu ;
- leurs constatations ne permettent pas de caractériser une pollution ni d'en identifier précisément l'origine.

L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2021/294 du 18 mars 2021, pour exploiter 58 vaches laitières sur le site La Vairie à Désertines.
Le jour de l'inspection,il a été constaté 68 vaches laitières, donc un dépassement de 10 vaches laitières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :
- soit revenir aux effectifs de la preuve de dépôt n° 2021/294 du 18 mars 2021 (58 vaches laitières) ;
- soit faire une déclaration de modification d'une installation classée, sur le site service public, pour déclarer ses nouveaux effectifs. Il devra également joindre à sa déclaration de modification d'une installation classée, un DEXEL afin de vérifier le dimensionnement des stockages d'effluents.
Les procédures concernant les établissements soumis à déclaration, dont la modification d'une installation classée, sont à réaliser par voie électronique, sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Prescription propreté, intégration eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2, 2.5, 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales
Prescription contrôlée : **Article 2.2 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. **Article 2.5 :** Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. **Article 3.3.2 :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence d'une descente de gouttière détériorée sur la stabulation des génisses. Présence de mélange paille/effluents dans les regards d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la descente de gouttières de la stabulation des génisses ; Nettoyer les regards d'eaux pluviales et les abords des regards. D'une manière générale, les aires d'exercices doivent être nettoyées de tous détritus afin que les eaux pluviales ne soient pas souillées.  
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3, 3.3, 3.3.1,
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : **Article 2.3 :** Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. **Article 3.3 :** Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits. **Article 3.3.1 :** **I** Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. **II** En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011

susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :
Présence de jus de fumière à l'extérieur de la fumière couverte, plus précisément à la base du mur de la fumière (présence d'une bâche pour contenir la fuite dans le milieu).
Présence de filets de jus de silos en provenance du silo en face situé en face de la fumière (ce silo correspond au surplus de la production d'ensilage de maïs).
Présence de ronces autour de la fosse à lisier, ce qui ne permet pas l'accès au regard de contrôle d'étanchéité de la fosse.
Absence signalisation de la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Canaliser les jus de la fumière afin qu'ils ne partent pas dans le milieu naturel.
Récupérer les jus de silos maïs. Le jus du silo d'ensilage de maïs à côté de la fosse à lisier devront être canalisés vers la fosse.
Nettoyer les abords de la fosse à lisier, afin d'avoir accès au regard de contrôle d'étanchéité de la fosse.
Signaler la fosse à lisier.














Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : A rticle R512-68 du code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Il semblerait que l'exploitation soit au nom de l'EARL COUTARD au lieu de M. COUTARD Jean-Luc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer sa déclaration de changement d'exploitant sur le site Service Public. Les procédures concernant les établissements soumis à déclaration, dont le changement d'exploitant, sont à réaliser par voie électronique, sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4
Thème(s) : Élevage, plein air, parcours
Prescription contrôlée : **Article 2.4.3 :** Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Présence d'une clôture trop proche du cours d'eau, ce qui peut permettre l'accès des bovins à l'abreuvement direct dans le cours d'eau. Autres mesures du PAR 7 : L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et sections de cours d'eau est interdit sauf dans le cas d'aménagement spécifique évitant les risques de pollutions directes du cours d'eau

par les animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager la clôture de façon que les bovins n'aient pas accès direct pour l'abreuvement au cours d'eau. 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours